

A R R E T

n° 185.945 du 29 août 2008

A. 178.012/XV-667

En cause : **la s.a. VERMAT**,
ayant élu domicile
Quai de Mariemont 38
1080 Bruxelles,

contre :

- 1. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

-

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 26 octobre 2006 par la société anonyme VERMAT, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, le 7 juillet 2006, à Youssef ABOU SAHYOUN pour la construction de deux étages supplémentaires sur un bâtiment situé aux numéros 36/38, quai de Marimont à 1080 Bruxelles;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n/ 167.618 du 8 février 2007 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 16 février 2007;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. VERHAEGEN, *loco* Me J. de HEMPTINNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. TSAVALOPOULOS, *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGHOR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 167.618 du 8 février 2007 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 16 février 2007; que par courrier du 29 mars 2007 le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; qu'à l'audience du 25 juin 2008, le représentant de la requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K.T. GAYIBOR.

M. LEROY.